

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 10 juillet 1997, vous avez accepté le projet de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite.

Cette opération, inscrite dans le contrat d'agglomération signé avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse, doit permettre l'extension de la capacité et des niveaux de traitement, afin de répondre aux dispositions de la loi sur l'eau.

Dans cette délibération, vous avez également accepté :

- le lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre sans conception, cette mission a été confiée par une nouvelle délibération du 26 janvier 1998 au groupement constituée de : groupe Béture, Béture CEREC, Béture Conseil, Béture Environnement, atelier Arche, Paysage Plus ;
- le lancement d'une consultation pour une mission de coordination-sécurité et protection de la santé, cette mission a été confiée à la société AFICOOR ;
- le transfert des terrains nécessaires à l'extension de la station d'épuration ;
- le lancement des dossiers d'enquêtes et d'autorisation s'imposant sur l'ouvrage, ceux-ci ont abouti à un accord du Conseil supérieur d'hygiène publique en cours de notification ;
- la négociation avec la SNCF pour la réalisation du pont sur les voies ferrées ;
- la demande et la signature des conventions d'aides avec l'Agence de l'eau.

Par délibération en date du 7 juillet 1998, vous avez accepté le dossier de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite ainsi que le lancement de la procédure de conception-réalisation.

Vous avez également accepté la signature de conventions à intervenir avec la SNCF et le Réseau ferré français pour les traversées aériennes et souterraines des voies ferrées ainsi que la signature des demandes d'autorisation de construire et de démolir, et les conventions de servitudes, liées à cette opération.

Au terme de la procédure de consultation de conception-réalisation, et sur avis du jury, vous avez décidé, par délibération du 27 septembre 1999, de retenir l'offre du groupement STEREAU.

Sur recours des sociétés Degremont et OTV, le tribunal administratif de Lyon a, par ordonnance du 13 octobre 1999, suspendu la passation du marché avec STEREAU, et enjoint la communauté urbaine de Lyon, de reprendre l'ensemble de la procédure d'appel d'offres.

Cette ordonnance fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'état, formé par la société STEREAU. La Communauté urbaine est appelée à la cause et assure la défense de ses intérêts.

Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, l'ordonnance du 13 octobre 1999, qui enjoint de reprendre l'ensemble de la procédure d'appel d'offres, demeure exécutoire.

Compte tenu des délais de la procédure, de l'aléa quant à son résultat et de la nécessité de ne pas perdre de temps, je vous propose, à titre conservatoire, de reprendre le dossier de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite, en prenant en compte l'actualisation des éléments existants.

Le choix de la procédure de conception-réalisation est confirmé parce qu'elle demeure la mieux adaptée et n'a pas été remise en cause par le Tribunal administratif en tant que telle. Les motifs de ce choix sont les suivants :

Finalité de l'opération :

Une station d'épuration est un ouvrage dont la conception est conditionnée par la mise en œuvre de procédés complexes. A ce titre, elle relève de la procédure du marché de conception-réalisation, des motifs d'ordre technique justifiant l'association des entrepreneurs aux études de l'ouvrage.

Motifs techniques liés à la destination de l'ouvrage :

Pour les trois finalités majeures de l'ouvrage (épurer les eaux, incinérer les boues, traiter les nuisances), les processus conditionnent clairement la conception :

- l'engagement de performances demandé à l'entrepreneur, notamment sur le niveau de qualité des rejets d'effluents, rend nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de conception de dimensionnement des ouvrages et aux mises en service qui conditionnent ce niveau de performance ;
- les processus mis en œuvre, notamment pour ce qui concerne l'incinération des boues, font appel à des sociétés développant leurs propres technologies, eu égard notamment à la maîtrise des risques industriels (la partie incinération est une installation classée pour la protection de l'environnement). Ces entreprises doivent donc nécessairement être associées aux études ;
- le choix et la conception des processus de maîtrise des nuisances, notamment du point de vue des odeurs dépendent étroitement des choix techniques retenus pour la conception du traitement des eaux et des boues.

Motifs techniques liés à la mise en œuvre de l'ouvrage :

L'opération de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite présente plusieurs difficultés techniques particulières nécessitant l'association de l'entrepreneur à la conception :

- la modernisation implique une réutilisation possible et des transformations partielles des ouvrages existants ou la construction d'ouvrages neufs, tout en maintenant, pendant les travaux, le fonctionnement de l'usine au minimum au niveau des performances actuelles. Cette contrainte impose un phasage précis et un échelonnement parfait des constructions, mises en service et démolitions successives des ouvrages. Ce phasage dépend étroitement de la technicité et des moyens de l'entreprise qui doit être associée aux études ;
- en regard de la dimension très importante des ouvrages mis en œuvre, le foncier disponible reste modeste en surface (environ 17 hectares) et sa géométrie est complexe. Compte tenu du maintien en service des ouvrages existants pendant les travaux, cette contrainte renforce la complexité de conception (choix des géométries et des dispositions d'ouvrages) et de réalisation (phasage des constructions et mises en service). Là encore, les techniques de réalisation, dépendant des moyens des entreprises, doivent être prises en compte lors des études de conception ;
- le site disponible est, en outre, traversé en son milieu par une voie ferrée à fort trafic, ce qui renforce la difficulté précédente. Les moyens à mettre en œuvre, propres aux entreprises, pour le franchissement de cette voie par les différents réseaux (effluents, boues, réseaux secs) conditionnent la conception générale de la station d'épuration, liant de ce fait l'entreprise aux études ;
- l'opération inclut des prestations d'assistance à l'exploitation des ouvrages après chaque mise en régime. Cette prestation doit être parfaitement coordonnée avec les enchaînements de construction et les mises en service successives d'ouvrages, ce qui implique l'association de l'entrepreneur dès les études.

Il apparaît donc que les motifs rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de la station d'épuration à Pierre Bénite sont à la fois liés à la destination de cet ouvrage, mais aussi aux particularités de sa mise en œuvre.

La modernisation de la station d'épuration d'une capacité actuelle de 180 000 mètres cubes par jour et de 32 tonnes par jour de DBO₅, portera sa capacité à 300 000 mètres cubes par jour et 57 tonnes par jour de DBO₅ par temps sec et à 7 mètres cubes par seconde en débit maximum.

L'enveloppe financière globale de l'opération, estimée entre 600 et 900 MF HT, sera précisée lors d'un prochain conseil de Communauté au cours de l'année 2000, pendant la présentation du dossier de consultation. La durée de l'opération est estimée à 6 ans.

Le projet se décompose en sept groupes de prestations :

- groupe 1* : conception générale et coordination générale; conception et réalisation du traitement des eaux, des boues et des déchets et de la ventilation-désodorisation,
- groupe 2* : conception et réalisation de l'incinération des boues et du traitement des fumées,
- groupe 3* : conception générale du bâti et insertion,
- groupe 4* : le génie civil et bâtiments,
- groupe 5* : aménagements : VRD, abords, les aménagements particuliers,
- groupe 6* : électricité générale,
- groupe 7* : automatismes, gestion technique centralisée.

Il serait confié à un groupement conjoint d'entreprises, dont le mandataire serait nécessairement titulaire du groupe de prestations 1.

Le nombre des candidats admis à présenter une offre serait au maximum de 6. Les prestations remises par ces derniers feraient l'objet d'une indemnisation d'un montant de 1,8 MF HT maximum par concurrent.

Le jury serait composé, conformément aux articles 279 et 304 du code des marchés publics, des membres de la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995, du directeur départemental de l'équipement du Rhône ou son représentant, d'un architecte désigné par le Conseil de l'ordre des architectes, du directeur technique du CEMAGREF ou son représentant, du directeur du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ou son représentant.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 7 mars 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 10 juillet 1997, 7 juillet 1998 et 27 septembre 1999 et celles n° 95-0052 et 1996-0961 en date des, respectivement, 25 septembre 1995 et 24 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Lyon en date du 13 octobre 1999 ;

Vu les articles 279 et 304 du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il y a lieu de modifier le rapport comme suit :

page 2, paragraphe n° 3 : après "à titre conservatoire", il y a lieu de lire : à titre conservatoire, sous réserve du résultat du pourvoi en cours d'instruction devant le Conseil d'Etat.

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Décide de reprendre, à titre conservatoire, le dossier de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite, selon la procédure de conception-réalisation, en prenant en compte l'évolution des éléments de l'opération et les propositions qui vous sont soumises.

3° - Indemnise les membres maîtres d'œuvre du jury, conformément à la délibération n°1996-0961 du 24 septembre 1996.

4° - Accorde aux trois concurrents de la précédente consultation une indemnité de 900 000 F HT chacun.

5° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement-exercices 2000 et suivants - fonction 2 222 - compte 238 310 - opération 0125 - modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,